

Référence courrier :
CODEP-DRC-2023-059304

Monsieur le directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire du CEA
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
18 Route du Panorama
92 260 Fontenay-aux-Roses

Montrouge, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle des services centraux du CEA à Fontenay-aux-Roses
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégré

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0324

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 dans les services centraux du CEA à Fontenay-aux-Roses sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de gestion intégré (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de l'application de la politique de protection des intérêts du CEA et du fonctionnement de son système de gestion intégré. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 26 septembre 2023 au sein des centres de Paris-Saclay et de Cadarache et une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 au sein des services centraux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui a contrôlé les services centraux de la DSSN à Fontenay-aux-Roses le 3 octobre 2023.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que le système de gestion intégré est formalisé par différents documents du CEA et qu'il fait l'objet de revues à travers les processus associés (processus « exploitation » et « ressources humaines » notamment).

Pour ce qui concerne la politique de protection des intérêts, les inspecteurs ont pu constater sa déclinaison aux différents niveaux de l'organisation et sa connaissance par tous les intervenants, y compris extérieurs. En particulier, les inspecteurs soulignent la mise en œuvre de questionnaires d'évaluation. L'adéquation des objectifs définis aux ressources et compétences n'est toutefois pas formalisée et l'évaluation de la politique de protection des intérêts est produite avec un décalage dans le temps conséquent de l'ordre de dix-huit mois.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Définition des ressources associées aux objectifs définis dans la politique de protection des intérêts

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [...]. Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.* »

Si la politique de protection des intérêts définit des objectifs au travers des directives annuelles de sécurité élaborées par la DSSN et déclinées en contrats d'objectifs sécurité (COS) annuels par les centres, les ressources à y consacrer ne sont pas mentionnées, ni en termes d'effectifs, ni en termes de compétences. La Direction des énergies a indiqué vérifier que la charge associée à la réalisation des actions du COS correspond aux effectifs et compétences des installations mais que cette vérification n'est pas formalisée. Cet exercice est nécessaire à la justification du respect des exigences de l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Il contribue par ailleurs à la justification de la priorisation des objectifs par les centres.

Demande I.1 : Transmettre à l'ASN la vérification de l'adéquation des actions associées aux objectifs 2022 des centres de Paris-Saclay et Cadarache aux effectifs et compétences présents sur ces centres.

Demande I.2 : Transmettre à l'ASN la vérification que les actions relatives aux objectifs 2022 du centre de Cadarache identifiées comme issues de directives ne requérant pas d'action spécifique (surlignées en gris) a fait l'objet d'une validation conjointe par la DSSN et la Direction des énergies. Le cas échéant, préciser les modalités s'appliquant en cas de désaccord.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de protection des intérêts

L'article 2.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « *l'exploitant évalue [la politique de protection des intérêts], ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre, lors de tout changement significatif de son organisation et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.* »

Les inspecteurs notent que le bilan-synthèse réalisé par la DSSN repose sur une autoévaluation réalisée par les centres. Les éléments de preuve sont demandés dans le cadre des audits ciblés. Les indicateurs demandés aux centres à la maille trimestrielle et à la maille annuelle sont concaténés mais non suivis par la DSSN. Ainsi, certaines actions sont renseignées réalisées par les centres sur des périodes antérieures à celles considérées dans la politique de protection des intérêts (exemple d'actions issues des réexamens périodiques précédents), d'autres courent sur des durées supérieures à celle de la protection des intérêts quadriennale (exemple de l'obsolescence). Beaucoup d'actions sont poursuivies ou reconduites d'une année sur l'autre, sans justification.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de protection des intérêts.

Suivi de l'action associée aux émissaires de rejets gazeux

Le sujet de la justification de la représentativité des prélèvements à la cheminée des INB, qui relève d'une démarche de maîtrise des inconvénients, initiée depuis plusieurs années et à ce jour non aboutie, n'apparaît pas dans le COS 2022 du centre de Cadarache, ni dans celui de 2023, au motif exposé qu'il est suivi par la DSSN.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN les modalités de suivi de l'action associée aux émissaires de rejets gazeux qui se prolonge depuis 2012 et, plus généralement, les modalités associées à l'affectation des actions retenues et à leur suivi, notamment par la DSSN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Priorité accordée à la protection des intérêts

Observation III.1 : La PPI 2022-2025 ne fait pas apparaître la protection des intérêts comme une priorité (conformément à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [3]) mais précise que « *les exigences du CEA dans ces domaines doivent se traduire par l'engagement de l'ensemble des personnels face aux enjeux de Sécurité, notamment de sûreté nucléaire* ». **Les inspecteurs notent comme un point de vigilance le maintien de la priorité de la protection des intérêts par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation, tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.**

Recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection des intérêts

Observation III.2 : Le comité d'analyse et de partage du retour d'expérience (CAPREX) permet de traiter les signaux faibles indépendamment du strict périmètre des évènements significatifs. Il utilise notamment les remontées des écarts effectuées toutes les semaines par les installations aux cellules sûreté des centres, tous les mois par les centres à la DSSN et tous les trimestres par les installations à la DSSN. **Les inspecteurs soulignent l'intérêt et la bonne pratique que constitue ce processus permettant de traiter les écarts et d'alimenter le retour d'expérience.**

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences à la Direction des énergies

Observation III.3 : La Direction de l'énergie dispose d'une gestion prévisionnelle des compétences pour les postes d'ingénieurs sûreté sécurité, de responsables d'exploitation, et de chefs d'installation. Les installations étant classées par catégorie de complexité (de 1 à 4), elles permettent une évolution dans la prise de responsabilités. Par ailleurs, les chefs d'installation sont proposés par la Direction des énergies à la DSSN qui donne son accord (les accords pour les installations de catégorie 4 sont délivrés par l'administratrice générale adjointe). **Les inspecteurs soulignent cette bonne pratique qui permet de constituer et animer un vivier sur le long terme.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien DION